



# Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (Mise en œuvre de la 13<sup>e</sup> rente de vieillesse)

Projet

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 24b, 2<sup>e</sup> phrase*

...Pour ce calcul comparatif, la 13<sup>e</sup> rente de vieillesse visée à l'art. 34<sup>ter</sup> et, le cas échéant, le supplément de rente visé l'art. 34<sup>bis</sup> sont pris en compte dans la rente de vieillesse annuelle.

*Art. 34<sup>ter</sup>* 1b. 13<sup>e</sup> rente de vieillesse

<sup>1</sup> Les assurés qui ont droit à une rente de vieillesse au mois de décembre reçoivent une 13<sup>e</sup> rente de vieillesse.

<sup>2</sup> La 13<sup>e</sup> rente de vieillesse est versée en tant que supplément à la rente de vieillesse annuelle. Elle correspond à un douzième du montant de la rente de vieillesse perçu pendant l'année en question.

<sup>3</sup> Elle est versée au mois de décembre. Si la rente de vieillesse est versée une fois l'an conformément à l'art. 44, al. 2, la 13<sup>e</sup> rente de vieillesse est versée avec celle-ci.

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 831.10

*Art. 46, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> En dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA, le droit à des arriérés de la 13<sup>e</sup> rente de vieillesse s'éteint au décès de l'assuré.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

### **1. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>3</sup>**

*Art. 37, al. 1*

<sup>1</sup> *Ne concerne que le texte allemand.*

### **2. Loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires<sup>4</sup>**

*Art. 11, al. 3, let. i*

<sup>3</sup> Ne sont pas pris en compte:

- i. la 13<sup>e</sup> rente de vieillesse visée à l'art. 34<sup>ter</sup> LAVS.

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> RS 831.20

<sup>4</sup> RS 831.30